

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL.

Du 26 NIVOSE, an 5<sup>e</sup> de la République française.  
(Dimanche 15 JANVIER 1797, vieux style.)

(DIGNA VNUM QUID VERTAT?)

### A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du *Vérifique*, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

### Cours des changes du 25 nivose.

Amsterdam . . . . .	59 $\frac{1}{2}$ 60 $\frac{1}{2}$
Hambourg . . . . .	189 $\frac{1}{2}$ 192
Espagne . . . . .	11 2 6 3 m.
Gènes . . . . .	90 $\frac{1}{2}$ 92 $\frac{1}{2}$
Livourne . . . . .	101 $\frac{1}{2}$ p. à 2 m.
Basle . . . . .	1 $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.
Piastre . . . . .	5 3 9
Quadruple . . . . .	79
Or fin . . . . .	101 12 6
Souverain . . . . .	33 12 6
Mandat . . . . .	1 5 3

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

#### ITALIE.

*Extrait d'une lettre de Crémone, du 17 décembre.*

Il est parti d'ici, ces jours derniers, quelques détachemens de troupes françaises, qui ont pris la route de Mantoue. Le 13, nous vîmes aussi partir la seconde cohorte de la légion lombarde, composée de six cents hommes. Elle doit se porter à Carfagnana pour réprimer l'insurrection qui a éclaté de ce côté. Voici les rapports qui viennent de nous parvenir sur cette insurrection : Les principaux habitans du pays s'étant rassemblés, abattirent l'arbre de la liberté, et rétablirent les armes du duc de Modène, dont ils sont sujets. Le peuple applaudit à cette démarche ; on fit de rigoureuses informations contre ceux qui avoient montré des sentimens républicains ; plusieurs furent arrêtés, et dans la première effervescence, on les mit à la bouche d'un canon chargé à mitraille ; ils eussent peut-être été immolés, si le prévôt n'eût intercédé pour eux, et obtenu qu'on leur feroit grâce de la vie ; cependant on les renferma dans le fort de Monte-Alfonzo. Il fut publié un décret contre les fugitifs, portant que s'ils ne revenoient point dans un certain délai, ils seroient regardés comme émigrés, et leurs biens confisqués. Il fut ordonné ensuite de prêter serment d'obéissance à M. Carli, nommé

gouverneur, et représentant le duc, d'observer scrupuleusement les anciennes loix, toutes celles de la république devenant nulles et de nul effet. Pour assurer cette réintégration dans la forme primitive de gouvernement, l'on a cru devoir former un corps nombreux de troupes. En conséquence, tous les hommes de la Garfagnana, en âge de porter les armes, se sont fait inscrire ; on a mis promptement en état les différens forts, et sur-tout ceux de Monte-Alfonzo. Outre les milices destinées à la défense du pays, on a organisé un corps de dix mille hommes, destiné à agir offensivement contre la confédération cispadane. Des commissaires ont été envoyés de différens côtés pour rassembler des vivres et autres objets nécessaires à la subsistance des troupes. D'autres commissaires se sont rendus à Lucques, pour y acheter des munitions de guerre ; ils ont aussi demandé des fusils et l'artillerie qui se trouve dans la forteresse ; mais ils n'ont pu l'obtenir. Maintenant, les habitans de Carfagnana sont tous armés et prêts à agir ; afin d'éviter toute surprise et attaque que l'ennemi pourroit faire subitement contre les forts, l'on a entièrement dégradé les routes de communication, c'est-à-dire celle qui conduit de Modène aux Alpes de S. Pellegrino, et celle qui s'étend jusqu'à Massa.

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 25 nivose.

Nous lisons dans le journal des Hommes Libres, qu'une corvette expédiée des côtes d'Irlande par l'amiral Morard de Galles, et entrée dans la baie d'Andierne, département du Finistère, le 18 de ce mois, apporte la nouvelle que le général Hoche, à la tête de 13,000 hommes, a heureusement effectué son débarquement, que 6000 patriotes irlandais se sont joints à ce corps d'armée, et que tout fait présager le plus heureux succès.

Nous tirons ces détails satisfaisans d'une lettre que vient de recevoir à l'instant le citoyen Kervelegan, député du Finistère ; mais nous devons ajouter qu'il n'y avoit point encore de courrier arrivé à trois heures à la marine, qui, jusqu'à ce jour, n'a reçu aucun renseignement.

Cette lettre suppose Hoche débarqué avec 13,000 hommes. Mais Chérin, qui commandoit l'état-major de l'expédition, et doit être bien au fait, nous apprend par sa proclamation, que l'armée n'étoit que de 15,000 hommes, et que 6,000 embarqués sur la division commandée par Bouvet, sont rentrés à Brest. Resteroit donc 9,000 hommes, desquels il faudroit retrancher ceux

qui ont péri, même ceux qui sans avoir été engloutis dans les flots, ont échoué sur les côtes de France et sur celles d'Irlande.

Observons encore deux choses: 1<sup>o</sup>. que le port d'Audierne est à 130 lieues de Paris, et qu'on ne peut avoir des lettres de ce pays-là, par la poste, qu'au bout de 9 à 10 jours; cependant la corvette dont il s'agit, n'y a mouillé que le 18 nivose, et la lettre dont on parle seroit arrivée hier 24, en 6 jours. 2<sup>o</sup>. Le journaliste nous apprend qu'il n'y avoit point de courrier extraordinaire arrivé au bureau de la marine, le 24, à 3 heures, et que ce bureau, à cette date, n'avoit reçu aucun renseignement. Or, quoique le service des postes ne soit pas aussi régulier que sous l'ancien régime, un courrier extraordinaire doit parcourir 130 lieues en moins de 4 jours; et le bureau de la marine auroit dû apprendre cette nouvelle, le 22 nivose, au plus tard. Il s'ignoroit le 24; ce qui autorise à la regarder comme plus que douteuse.

On peut ajouter une troisième considération encore plus forte, c'est que les papiers d'Angleterre, du 7 janvier, jour correspondant au 18 nivose, ne font aucune mention de cette descente; et elle eût été certes plutôt connue à Londres qu'à Audierne.

Louvet rapporte, à peu près, la même nouvelle que les *Hommes Libres*, mais avec des circonstances encore plus vagues. Une lettre de Quimper, dit-il, arrivée tout-à-Pheuré (midi 24 nivose) porte ces mots: Le bruit est général ici qu'une corvette vient d'entrer dans le port d'Audierne; elle a été expédiée pour annoncer que le général Hoche a effectué son débarquement à Galloway, et que 5000 irlandais ont déjà joints son armée.

Le Républicain français donne aussi le même fait à peu-près, mais avec une variante. « Une lettre de Quimper annonce qu'une corvette y a apporté la nouvelle que le pavillon amiral flotait dans la baie de Shan-non. »

D'un côté on assure que le directoire a la certitude que Hoche n'est ni mort, ni pris, ni perdu. Sur quoi est fondée cette assurance? on n'en dit rien.

De l'autre on affirme que deux navires américains ont annoncé au Havre, qu'ayant été visités par un corsaire anglais, le capitaine leur a dit: Vous pouvez assurer en France que Hoche a effectué sa descente, mais que c'est en Angleterre.

D'après ces paroles qu'on a prises pour une dérision, l'opinion générale au Havre, est que Hoche est prisonnier en Angleterre.

Voici une pièce officielle qui jette quelque lumière sur l'expédition d'Irlande, et qu'il importe de rapprocher d'une nouvelle qui se trouve aujourd'hui dans le journal des *Hommes Libres*.

ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

Extrait de l'ordre-général du 13 au 14 nivose, an V, de l'armée expéditionnaire d'Irlande.

Au quartier-général de Brest, 24 nivose, an V.

Braves camarades,

Le général Hoche, sous les ordres duquel vous étiez habitués à vaincre, vous conduisoit à de nouveaux

triumphes; vous alliez porter la liberté en Irlande, venger les longues injures faites à la république française par le gouvernement anglais, et imposer à cette puissance orgueilleuse, les loix d'une paix honorable qui attend l'Europe entière.

Les vents ont trahi nos espérances; l'armée a été dispersée par la tempête et séparée de son chef.

Soldats, en rentrant momentanément en France, vous ne languirez point dans l'attente d'une destination incertaine; les succès qui vous étoient promis ne sont que différés: le gouvernement est sans doute trop attaché à l'exécution du projet glorieux qu'il a conçu pour la prospérité de la république, et met un trop haut prix à vos services, pour ne pas vous offrir bientôt les moyens d'exercer votre énergie et votre constance. Non, parce qu'un élément contraire a enchaîné cette fois vos bras, vous ne vous découragez point; le chemin de la gloire vous est présentement connu; nous avons prouvé aux détracteurs de cette expédition maritime, que, malgré les rigueurs de l'hiver, rien n'étoit impossible à des français; et si votre apparition seule a suffi pour faire trembler l'Angleterre, jugez ce que vous devez espérer, lorsqu'avec des forces plus nombreuses, nous irons l'attaquer jusques dans ses propres foyers.

Vos chefs applaudissent à la fermeté héroïque que vous avez fait paroître au milieu des dangers dont vous étiez entourés: le directoire exécutif en est instruit; avec les témoignages de sa satisfaction, vous recevrez bientôt l'ordre que nous désirons tous, celui de retourner combattre les plus acharnés ennemis de la paix et de notre liberté.

Le général en chef de l'état-major de l'armée.

Signé CHERIN.

Du décret sur la fête du 21 janvier.

Rien n'est plus ridicule qu'une épithète dans la rédaction d'un décret. Rien n'est même plus mal-adroît; car, au lieu de donner plus d'énergie au style de la loi, elle l'ébaerve et l'affoiblit. Elle donne un air de charlatanisme à ce qui ne sauroit être trop simple, et imprime un caractère d'emphase à ce qui ne sauroit être trop naturel. Toutes les fois que je rencontre une épithète dans un décret, je me dis: Le législateur dit lui-même du bien de sa loi, parce qu'il sent que personne n'en pensera; il veut prévenir le jugement du public; il cherche à lui en imposer; il met la pompe des mots à la place de la justice des principes; cette pompe est un aveu qu'il fait lui-même, sans s'en douter, de la foiblesse ou de l'infirmité de sa loi. Tous les décrets révolutionnaires étoient ainsi chargés d'épithètes emphatiques propres à déguiser ou leur absurdité, ou leur barbarie.

Une très-grande partie des membres des deux conseils sait parfaitement quel doit être le style des loix; et c'est ce qui donne lieu de s'étonner de trouver dans la rédaction du décret sur la fête du 21 janvier, ces mots: *l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des français. La juste punition!* quel style! Il y a cependant du progrès. Il y a un an ou deux, on eût mis du *dernier tyran des français*; espérons que l'année prochaine on mettra *la punition*, sans l'épithète de *juste*; puis, dans la suite, *la mort*, et qu'enfin on renoncera à célébrer une fête que personne, excepté quelques révolution-

naïves, ne veut plus fêter. On ira donc chanter encore des hymnes sur cette place abreuvée du sang de tant de Français ! choisissez du moins un autre théâtre ! n'insultez pas aux mânes de ceux qui ont suivi cette ombre royale ! ne jetez pas des cris de joie au même lieu où ils ont rendu le dernier soupir !

Toute fête suppose un événement heureux ; et c'est par les suites que l'on doit juger les événemens. Il faut en convenir, nous n'avons pas encore eu beaucoup à nous louer des suites. Aussi l'on peut assurer d'avance que le concours ne sera pas très-nombreux à cette solennité. Il y auroit pour les jacobins quelque politique à désirer qu'on ne la célébrât pas ; car elle les dénombre pour ainsi dire, elle met au jour leur *paucité* ; et l'on sait qu'ils tirent de leur grand nombre prétendu, leur plus grand argument.

### D U S E R M E N T.

*Au rédacteur.*

On a déjà prouvé cent fois que ce serment est une absurdité. Ceux même qui le décrètent, ne l'ignorent pas. Qu'est-ce que jurer haine à la royauté ? On ne l'a pas même défini. Celui qui prête ce serment s'engage-t-il à détester la monarchie chinoise ? Les jacobins le croient, et mille passages de leurs auteurs en font foi. D'autres moins insensés ou moins furieux pensent qu'ils doivent se contenter de jurer que la royauté ne sera jamais rétablie en France. Un serment engage encore plus qu'une promesse ; et qui voudroit promettre cependant une chose qui n'est au pouvoir de personne, et qui ne dépend que du cours des événemens ? Enfin plusieurs jurent qu'ils s'opposeroient de tout leur pouvoir au retour de la royauté. Mais ce serment les met en contradiction avec un de leurs principes ; car, ou la souveraineté du peuple n'est pour eux qu'un vain mot, ou ils ne doivent point jurer de s'opposer à un des actes possibles de cette souveraineté qui, suivant eux, consiste sur-tout dans la faculté de changer les formes du gouvernement.

C'est au nom de cette souveraineté que la constitution de 91 a fait place à la constitution de 93, et qu'à cette dernière a succédé la constitution de 95, qui sera peut-être encore remplacée par une quatrième constitution, laquelle, en vertu de la souveraineté du peuple, pourroit être remplacée par une autre. C'est donc véritablement anéantir le principe de la souveraineté du peuple, que de se lier par un serment à un ordre de choses plutôt qu'à un autre, à moins que ce serment n'ait un sous-entendu jésuitique, et qu'en jurant tout haut haine à la royauté, on ne dise tout bas : Tant qu'il ne plaira pas au peuple de la rétablir. Quand Brutus, un poignard à la main, fit jurer au peuple romain que jamais la monarchie ne seroit rétablie à Rome, il engagea ce peuple dans un serment téméraire qui fut violé 500 ans après. Il fut gardé long-tems, il est vrai ; mais Rome ne doit servir à aucun peuple, de point de comparaison.

Ces mêmes hommes qui jurent aujourd'hui haine à la royauté, et amour éternel à la république, étoient aussi engagés par des sermens de fidélité envers l'ancienne forme de gouvernement. Ils ont cru pouvoir les enfreindre. Qu'a donc le nouveau serment de plus sacré

pour eux ? Si le dernier est toujours le meilleur, qu'est-ce que la foi du serment ?

Un serment est un engagement entre la conscience et la divinité. Comment les jacobins qui font profession de ne pas croire en Dieu, s'amuse-t-ils à prêter et à recevoir des sermens ? c'est une dérision insultante. Ils ont l'air de vouloir mettre à profit la religion qu'ils ont voulu détruire, contre laquelle ils déclament sans cesse, et qu'ils persécutent encore dans ses ministres. Jurer d'aimer ou de haïr, n'est-ce pas répondre de la chose la plus mobile, le sentiment ? si quelqu'un eût juré de maintenir le crédit des assignats, ou de s'opposer à leur décadence, on l'eût regardé comme un fou ; en vain eût-il montré sur le dernier assignat, l'expression de sa valeur *nominale*, son serment n'en n'eût pas été moins insensé ; jurer de maintenir une république qui ne seroit pas fondée dans les cœurs, qui ne seroit pas appuyée sur la confiance publique, qui ne seroit ainsi qu'une république *nominale*, ne seroit ce pas s'engager dans un serment dérisoire ? De ce principe qu'à l'impossible nul n'est tenu, il suit qu'avant de jurer une chose, il faut bien s'assurer si elle est possible. Le serment doit être un acte réfléchi, et non un élan d'enthousiasme. Je sais qu'un général romain fit jurer à son armée de vaincre, sans ajouter, ou de mourir ; mais ce dernier membre, étoit sous-entendu. Il ne faut point de *sous-entendus* dans ses sermens, et voilà pourquoi nos sermens révolutionnaires sont si ridicules.

### C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

*Séance du 25 nivôse.*

La discussion est reprise sur le projet relatif aux enfans naturels.

Bezard a appuyé le projet de la commission, en développant, dans un assez long discours, les principes qui ont servi de base aux loix rendues par la convention, soit celles qui ont rendu les enfans naturels héritiers, soit celles qui ont donné, à l'exercice de leurs droits un effet rétroactif.

Pastoret a vivement réfuté la doctrine du préopinant ; la philosophie avoit demandé que les enfans naturels ne fussent point exclus de la société, et considérés comme incapables d'appartenir à aucune famille. C'étoit l'effet naturel des principes par lesquels le fanatisme consolidoit l'autorité arbitraire ; la philosophie a été écoutée ; mais bientôt les bornes qu'elle avoit elle-même posées, ont été méconnues et renversées ; le libertinage le plus déhonté s'est armé de la faveur des loix ; on a calculé ses produits honteux, énuméré les familles dont il pourroit diviser les propriétés ; le lieu sacré du mariage a été méconnu, et il n'est plus resté aucune institution qui mit une action vertueuse au nombre de celles auxquelles un citoyen pût être intéressé ; aussi des crimes sans nombre ont-ils été commis ; aussi la morale a-t-elle été foulée aux pieds, la pudeur méconnue, le concubinage mis en honneur. Représentans ! s'écrie l'orateur, jusqu'à quand souffrirez-vous le débordement d'autant d'excès ?...

Pastoret vote pour que le projet soit rejeté.  
Cardonel en appuie les dispositions.  
La discussion est ajournée.

Le directoire fait passer un message dans lequel il rend compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la loi du 25 fructidor, an IV, relative aux élections; il y répond particulièrement à la plainte formée par un citoyen de Paris, contre un arrêté qui astreint tous ceux qui vont inscrire des candidats, à signer leur suscription. La loi du 25 fructidor, dit-il, ne prescrit pas, il est vrai, cette formalité, mais elle ne s'y oppose pas non plus, et cette précaution n'a été prise que pour empêcher que des étrangers ne vinssent usurper les droits de citoyen, en proposant des candidats pour les prochaines élections. L'obligation de signer devient ainsi pour eux un frein salutaire, et telle est la considération qui a motivé l'arrêté dont le pétitionnaire s'est plaint.

Le directoire observe du reste, que si le corps législatif juge cette mesure digne de fixer son attention, il l'invite à prononcer sur elle par une résolution particulière.

Ce message est renvoyé à l'examen d'une commission de cinq membres.

Sur le rapport de Bancal, le conseil prend la résolution suivante :

Le partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la république par indivis, avec d'autres co-propriétaires, sera dirigé par l'administration de département du domicile de l'émigré, ou du parent d'émigré décédé, quand même il n'y auroit aucuns biens immeubles, situés dans le département du domicile.

Butel obtient la parole au nom de la commission chargée d'examiner les réclamations qui se sont élevées contre la loi du 10 brumaire.

La loi du 10 brumaire dernier, dit-il, relative aux marchandises anglaises, toute sage, toute politique qu'elle est, a cependant trouvé un grand nombre d'ennemis : on le conçoit aisément.

Elle avoit contre elle les hommes qui blâment tout, et ces hommes ne sont pas rares en France.

Elle avoit encore :

Et ceux dont elle blessoit l'intérêt actuel ;

Et ceux dont elle contrarioit les spéculations à venir ;

Et ceux dont le refrain habituel est liberté du commerce, sans daigner réfléchir que cette liberté ne seroit qu'une destruction sans le concours des autres puissances ;

Et ceux enfin qui, par malveillance, voudroient voir nos fabriques anéanties, et la république ensevelie sous ses ruines.

Cependant, votre commission doit cet hommage à la vérité, et se plaît à le lui rendre : si la loi du 10 brumaire a eu des détracteurs, elle a eu aussi un grand nombre d'approbateurs parmi les vrais négocians ; dans cette classe respectable de citoyens, si cruellement et si injustement poursuivis par des hommes pour qui le vol étoit habitude et l'assassinat vertu ; dans cette classe enfin, où, quoi qu'on en ait pu dire, résident essentiellement la délicatesse et la probité, et dont les travaux forment une des bases de la prospérité publique.

Le rapporteur rend compte alors des réclamations qui se sont élevées : il expose qu'il en est plusieurs auxquelles il importe de faire droit, et sur son rapport le conseil prend la résolution suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Le paragraphe 4 de l'article V de la loi du 10 brumaire dernier, ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts et métiers, de quelque matières que ces objets soient composés ; ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits par l'article XIII de la dite loi.

2. La loi du 10 brumaire ne déroge point à celle du 6 fructidor dernier, relative à l'importation des objets fabriqués dans le duché de Berg.

3. Ne sont point assujetties aux certificats prescrits par l'article 13 de la loi du 10 brumaire, les toiles de coton blanches, destinées à l'impression, dont la pièce de 18 à 19 mètres de longueur, sur un mètre de largeur, ou de toutes autres dimensions réduites à cette proportion, pèsent plus de 13 hectogrammes. (Deux livres 10 onces environ.)

Bentabolle par motion d'ordre : Il est tems enfin de mettre un frein aux abus de la liberté de la presse, de déjouer les projets des contre révolutionnaires ; (on rit) il faut montrer au peuple que le corps législatif saura toujours faire son devoir. (On rit encore) Je demande que le projet de la calomnie soit reproduit sans plus de délai.

Le conseil arrête qu'il rouvrira, primidi prochain, la discussion sur ce projet.

Il reprend ensuite la discussion sur le code hypothécaire : Eudes combat le projet de la commission, comme incohérent dans ses parties, impossible dans son exécution, et contraire à la fois à l'intérêt public et à celui des particuliers.

Après quelques débats, la discussion est ajournée de nouveau.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 nivose.

Vernier fait approuver une résolution, en date du 8 qui prononce des peines contre les receveurs et percepteurs de contributions, qui mettoient du retard dans l'envoi des états de recette et de recouvrement à la trésorerie nationale.

D'après un rapport présenté par Lafond-Ladebat, on rejette la résolution du 19, concernant le mode de paiement des fonds affectés aux dépenses locales pour le trimestre de nivose, pluviôse et ventose, parce qu'il n'appartient qu'aux commissaires de la trésorerie d'ordonner ces dépenses, conformément à l'article 319 de la constitution.

À la suite d'un rapport, Regnier propose d'approuver la résolution, en date du 23 brumaire, relative aux successions.

On ordonne l'impression et l'ajournement à cinq jours.

J. A. POUJADE-L.